



Association loi 1901 – 333 chemin du Peylong 83510 Lorgues

# REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est élaboré de manière à mieux expliciter certains points de règlement tels que décrits dans les statuts de l'association.

## **Article 1. Objet – siège social - durée**

Cette association a pour objet le soutien et l'assistance d'un centre pour orphelins et enfants déshérités dans un quartier nord de *Tananarive ( Madagascar )* appelé **Ankasina**. Ce centre a été créé par la congrégation des *sœurs de la Providence* ( siège à *Ruillé,72,* ). L'objet de l'association est d'aider cette congrégation, sous toutes les formes que ce soient, pour mener à bien sa mission et de lui apporter tant l'aide matérielle que morale dont elle a besoin ( dons d'argent, de biens matériels, tels que médicaments, vêtements ou autres, apport de savoir-faire etc... ).

Le siège de l'association est fixé à : **333 chemin du Peylong 83510 Lorgues**  
La durée est illimitée.

## **Article 2. Adhésion**

L'adhésion est ouverte à toute personne morale dûment représentée ou physique majeure. Elle est soumise aux quatre conditions suivantes :

- Remplir une demande d'adhésion au moyen du bulletin prévu à cet effet
- Etre agréé par le Conseil d'Administration
- Prendre connaissance du présent règlement
- S'acquitter d'une somme de **20 €**.

L'adhésion ne s'opère qu'à l'entrée. L'adhérent devient alors membre permanent de l'association. Chaque adhérent a le droit de sortir de l'association à tout moment et sans délai moyennant un courrier simple adressé au siège de l'association lui notifiant son désir de ne plus faire partie du mouvement.

## **Article 3. Cotisation**

La cotisation est annuelle et obligatoire pour tous les adhérents. Elle est redevable au **1<sup>er</sup>** janvier de chaque année. Dans le cas où un adhérent ne paierait pas sa cotisation **3** mois

après son échéance ce dernier se trouverait exclu du mouvement *les enfants d'Ankasina* et son adhésion deviendrait nulle et non avenue.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il est actuellement de **30 €**. Tout nouveau changement du montant de l'adhésion devra être notifié dans le bulletin d'information de l'association qui paraît en mars de chaque année avant l'Assemblée Générale .

### **Article 3. Membres**

Sont **Membres Adhérents** les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

Sont **Membres d'Honneur** les personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sont **Membres Bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents (**30€**) et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

Sont **Membres du Bureau** les membres faisant partie du bureau de l'association. Ils ne payent pas de cotisation et ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

### **Article 4. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5. Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et autres parrainages ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Des aides matérielles ou financières issues de partenariats ;
- Les dons ou legs ;
- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

## **Article 6. Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de **2 années** tel que prévu par la disposition statutaire. Le Conseil d'Administration pour la période **2022 – 2024** est composé des personnes suivantes :

<i>Président</i>	: Joël AMAND-JULES
<i>Vice-Présidente</i>	: Corine AMAND-JULES
<i>Secrétaire</i>	: Arlette MONCOUYOUX
<i>Trésorière</i>	: Muriel GARCIA

Le Conseil d'Administration pourvoit à la gestion et à la bonne marche de l'association. Ses membres sont bénévoles. Le Président est le représentant officiel de l'association et œuvre en son nom dans tous les actes de la vie civile. Il a même le pouvoir, en son nom, d'ester en justice. En cas d'indisponibilité le Président est remplacé par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration doit chaque année préparer et convoquer l'Assemblée Générale ( dans le courant du mois de mars ) afin de présenter le bilan des opérations en cours ou exécutées sur le dernier exercice.

Tout au long de l'exercice annuel le Conseil d'Administration et (ou) un ou plusieurs de ses membres sont les interlocuteurs des adhérents.

## **Article 7. Les assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres ayant valablement adhéré à l'association et étant à jour de leur cotisation, ces derniers seront convoqués par la voie du bulletin d'information de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de mars. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

## **Article 8. Les manifestations exceptionnelles**

Les ressources de l'association étant limitées il est convenu que des manifestations exceptionnelles interviendront au cours de l'année pour créer des ressources supplémentaires. Chaque adhérent doit alors dans la mesure du possible essayer de s'impliquer de la meilleure façon qui soit afin que ces journées soient une réussite. Cet aspect est évoqué plus par aspect déontologique que contraignant dans la mesure où l'association a besoin de bénévoles pour l'organisation et la promotion de ces journées caritatives.